

Bulletin officiel

Travail
Emploi
Formation
professionnelle

N° 11 du 30 novembre 2019

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Directrice de la publication

Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef

Catherine Baude, cheffe du bureau de la politique documentaire

Réalisation

SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01 40 56 45 44

Plan de classement

Administration

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Travail et gestion des ressources humaines

Relations professionnelles/Dialogue social

Formation professionnelle

Sommaire chronologique

| | Pages |
|--|-----------|
| 28 janvier 2019 | |
| Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2019 relative à la mutualisation du système d'information «SOCLE-RH» | 3 |
| 19 avril 2019 | |
| Convention de délégation de gestion du 19 avril 2019 relative à la mutualisation du système d'information «SOCLE-RH» | 9 |
| 16 septembre 2019 | |
| Arrêté du 16 septembre 2019 portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation professionnelle des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2018-2019 | 1 |
| 14 octobre 2019 | |
| Arrêté du 14 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Paris à M. Vincent RUPRICHT-ROBERT | 16 |
| Arrêté du 14 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine à M. Didier TILLET | 17 |
| 16 octobre 2019 | |
| Arrêté du 16 octobre 2019 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L.6361-5 du code du travail..... | 15 |
| 21 octobre 2019 | |
| Arrêté du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Ardennes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Grand Est à M. Raymond DAVID | 18 |
| 24 octobre 2019 | |
| Arrêté du 24 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à M. Olivier NAYS | 19 |

Sommaire thématique

| | Pages |
|--|-----------|
| Administration | |
| <i>Administration générale</i> | |
| Arrêté du 16 septembre 2019 portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation professionnelle des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2018-2019 | 1 |
| Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2019 relative à la mutualisation du système d'information «SOCLE-RH» | 3 |
| Convention de délégation de gestion du 19 avril 2019 relative à la mutualisation du système d'information «SOCLE-RH» | 9 |
| <i>Administration centrale</i> | |
| Arrêté du 16 octobre 2019 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L.6361-5 du code du travail..... | 15 |
| <i>Services déconcentrés</i> | |
| Arrêté du 14 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Paris à M. Vincent RUPRICHT-ROBERT..... | 16 |
| Arrêté du 14 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine à M. Didier TILLET | 17 |
| Arrêté du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Ardennes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Grand Est à M. Raymond DAVID | 18 |
| Arrêté du 24 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à M. Olivier NAYS | 19 |

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 16 septembre 2019 portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation professionnelle des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2018-2019

NOR : MTRR1930679A

La ministre du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 août 2010 modifié fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de membres du jury chargé d'évaluer les connaissances et les compétences acquises par les inspecteurs-élèves du travail, lauréats des concours ouverts au titre de l'année 2018, au cours de leur formation initiale statutaire :

M. Bruno DROLEZ, inspecteur des affaires sociales de 1^{re} classe, inspection générale des affaires sociales, président du jury.

Au titre des agents du corps de l'inspection du travail ayant exercé les fonctions de contrôle depuis quatre ans au moins

Mme Sandra EMSELLEM, directrice adjointe du travail, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Île-de-France.

M. Damien JOURDES, directeur adjoint du travail, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine.

Au titre des agents de catégorie A en fonction dans les services centraux ou déconcentrés des ministères chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Mme Séverine TONUS, directrice adjointe du travail, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord-Pas-de-Calais.

Mme Armelle LEON, directrice adjointe du travail, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est.

Au titre des personnalités qualifiées

M. Vincent TIANO, directeur du travail, direction générale du travail ;

M. Jean-Luc CATANAS, attaché d'administration hors classe, direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2

Sont adjoints aux membres du jury en application de l'article 8 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 susvisé :

Mme Isabelle DALU, en qualité de personne compétente en matière d'insertion des travailleurs handicapés.

Mme Céline ROGER, en qualité de représentante de l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination.

Article 3

M. Damien JOURDES est désigné pour remplacer le président du jury en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Le jury désigné à l'article 1^{er} procède à la délibération finale.

Article 5

Le directeur des ressources humaines du secrétariat général des ministères sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 septembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage des ressources,
du dialogue social et du droit des personnels,*
MARIE-FRANÇOISE LEMÂÎTRE

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

SERVICES
DU PREMIER MINISTRE

Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2019 relative à la mutualisation du système d'information «SOCLE-RH»

NOR : SSAX1930681X

Entre :

La direction des systèmes d'information des ministères sociaux, représentée par Mme Hélène Brisset, directrice des systèmes d'informations, ci-après dénommée « les MSO »,

Et :

Les services du Premier ministre, représentée par M. Serge Duval, directeur des services administratifs et financiers, ci-après dénommés « les SPM »,

Il est convenu ce qui suit :

GLOSSAIRE

CISIRH : centre interministériel de services informatiques relatifs de ressources humaines.

RENOIRH : système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.

SOCLE-RH : base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).

Communauté : entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DSI des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose d'entretenir conjointement le produit SOCLE-RH. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance co-animée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre les MSO, service délégataire, et les SPM, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles les SPM autorisent les MSO, en son nom et pour le compte de la communauté ou son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 00129-CAAC-CINF dont il est responsable.

Article 2

Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Art. 2.1. Cadre général

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Mantis) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données (pivot), en lien avec le CISIRH qui maintient la demie interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- l'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- l'obsolescence technique ;
- la sécurité du SI ;
- la conformité RGPD ;
- la performance ;
- l'assistance technique et le support du prestataire.

Art. 2.2. Extensions particulières

Complémentairement au SOCLE-RH, les MSO ont développé plusieurs services d'échanges afin de faciliter l'interfaçage avec d'autres applications ministérielles. Ces services sont regroupés dans un ensemble appelé SOCLE-RH-WS.

Ces demi-interfaces sont maintenues dans le cadre du même marché de TMA. La mutualisation de ces services est particulièrement intéressante dans le cadre d'interfaces avec des outils éditeur standards (ex. : ValSolutions, Group Up, MCS Solutions...).

Le périmètre de la convention peut donc être étendu à la maintenance corrective et évolutive de ces services connexes au SOCLE-RH. Les MSO fourniront à titre gracieux les versions en vigueur à date de signature.

Les membres intéressés participeront aux spécifications, recettes et documentations. La gouvernance associée sera identique à celle de SOCLE-RH.

Article 3

Durée de la convention et marché

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'à la date de fin de marché de TMA portée par les MSO pour la maintenance du SOCLE-RH.

Marché MIRIAD :

Chorus n° 1300127220, notifié le 6 septembre 2017.

Titulaire : Netapsys.

Fin prévisionnelle : 5 septembre 2021.

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH.

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

Les SPM et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent solidairement à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de jouir du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution: ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5

Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi trimestriel (COSUI) a été mis en place début 2018. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités et le financement et de définir la feuille de route du produit.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de la communauté, ou par le prestataire à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COPIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6

Dispositions financières

Les SPM s'engagent à mettre à disposition, sur l'UO 0129-CAAC-CINF, dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations demandées par Les SPM, dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 50 000 € en AE et en CP.

Les SPM seront destinataires d'un suivi régulier et détaillé des consommations en AE/CP fourni par les MSO dans le cadre de la présente convention.

Le COSUI sera en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N + 1.

La nature des prestations commandées pourra couvrir:

- communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé;
- en propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 7

Exécution de la dépense

Les SPM confient au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en COSUI.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire (les MSO).

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (les MSO).

Les MSO procèdent aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Article 8

Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 129.

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

| | |
|---------------------|---|
| Centre financier | 0129-CAAC-CPRO |
| Domaine fonctionnel | 0129-10-01 |
| Activité | 12900071104 – Domaine ressources humaines |
| Centre de coûts | SPMDSI0075 |

Article 9

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait, en double exemplaire, le 28 janvier 2019.

Pour les MSO :

La directrice des systèmes d'information,

HÉLÈNE BRISSET

Pour les SPM :

Le directeur,

SERGE DUVAL

Copie pour information :

- les CBCM ;
- le CISIRH.

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Pôle ministériel composé du ministère de la transition écologique et solidaire
et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Convention de délégation de gestion du 19 avril 2019 relative à la mutualisation du système d'information «SOCLE-RH»

NOR : SSAX1930682X

Entre :

La direction des systèmes d'information des ministères sociaux, représentée par Mme Hélène Brisset, directrice des systèmes d'informations, ci-après dénommée « les MSO »,

Et :

Le pôle ministériel composé du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, représentée par M. Ronald Davies, chef du service des politiques support et des systèmes d'information – SPSSI, ci-après dénommé(e) « le MTES »,

Il est convenu ce qui suit :

GLOSSAIRE

CISIRH : centre interministériel de services informatiques relatifs de ressources humaines.

RENOIRH : système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.

SOCLE-RH : base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).

Communauté : entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DSI des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose d'entretenir conjointement le produit SOCLE-RH. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance co-animée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre les MSO, service délégataire, et le MTES, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles Le MTES autorise les MSO, en son nom et pour le compte de la communauté ou son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 0217-FACS-ASOC dont il est responsable.

Article 2

Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Art. 2.1. Cadre général

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Mantis) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données (pivot), en lien avec le CISIRH qui maintient la demie interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- l'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH;
- l'obsolescence technique;
- la sécurité du SI;
- la conformité RGPD;
- la performance;
- l'assistance technique et le support du prestataire.

Art. 2.2. Extensions particulières

Sans objet. Une extension du périmètre reste possible sous réserve de l'accord des parties prenantes.

Article 3

Durée de la convention et marché

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'à la date de fin de marché de TMA portée par les MSO pour la maintenance du SOCLE-RH.

Marché MIRIAD:

Chorus n° 1300127220, notifié le 6 septembre 2017.

Titulaire: Netpasys.

Fin prévisionnelle: 5 septembre 2021.

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

Le MTES et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent solidairement à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de jouir du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution: ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH.

Article 5

Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi trimestriel (COSUI) a été mis en place début 2018. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités, le financement et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution devra faire consensus, c'est-à-dire un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention, représentés par le responsable de la convention ou le responsable opérationnel désignés en annexe.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de la communauté, ou par le prestataire à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COPIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6

Dispositions financières

Le MTES s'engage à mettre à disposition, sur l'UO 0217-FACS-ASOC, dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations demandées par le MTES, dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 200000 € en AE et en CP.

Le MTES sera destinataire d'un suivi régulier et détaillé des consommations en AE/CP fourni par les MSO dans le cadre de la présente convention.

Le COSUI sera en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N + 1.

La nature des prestations commandées pourra couvrir:

- communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé;
- en propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 7

Exécution de la dépense

Le MTES confie au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en COSUI.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire (les MSO).

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (les MSO).

Les MSO procèdent aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Article 8

Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

| | |
|---------------------|----------------|
| Centre financier | 0217-FACS-ASOC |
| Domaine fonctionnel | 2017-04-09 |
| Activité | 021701010157 |
| Centre de coûts | SGD SIAS 092 |

Article 9

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait, en double exemplaire, le 19 avril 2019.

Pour les MSO :

La direction des systèmes d'information,
HÉLÈNE BRISSET

Pour les MTES :

Le chef de service SPSSI,
RONALD DAVIES

Copie pour information :

- les CBCM ;
- le CISIRH.

ANNEXES

Les signataires signaleront à leur partenaire, le cas échéant, tout changement d'acteurs tels que désignés ci-après.

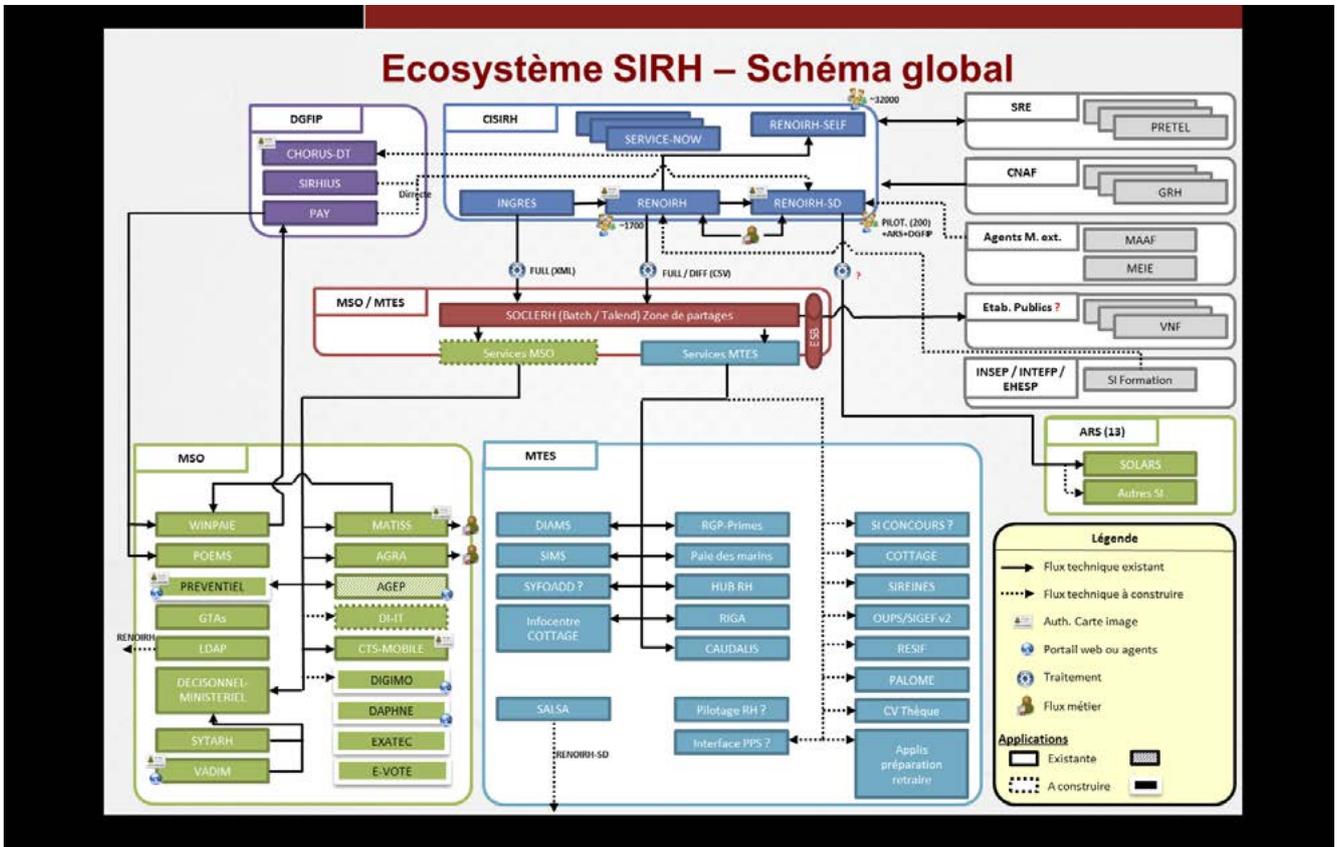
Les annexes pourront être actualisées sans que cela nécessite une mise à jour de la convention.

LISTE DES CONTACTS

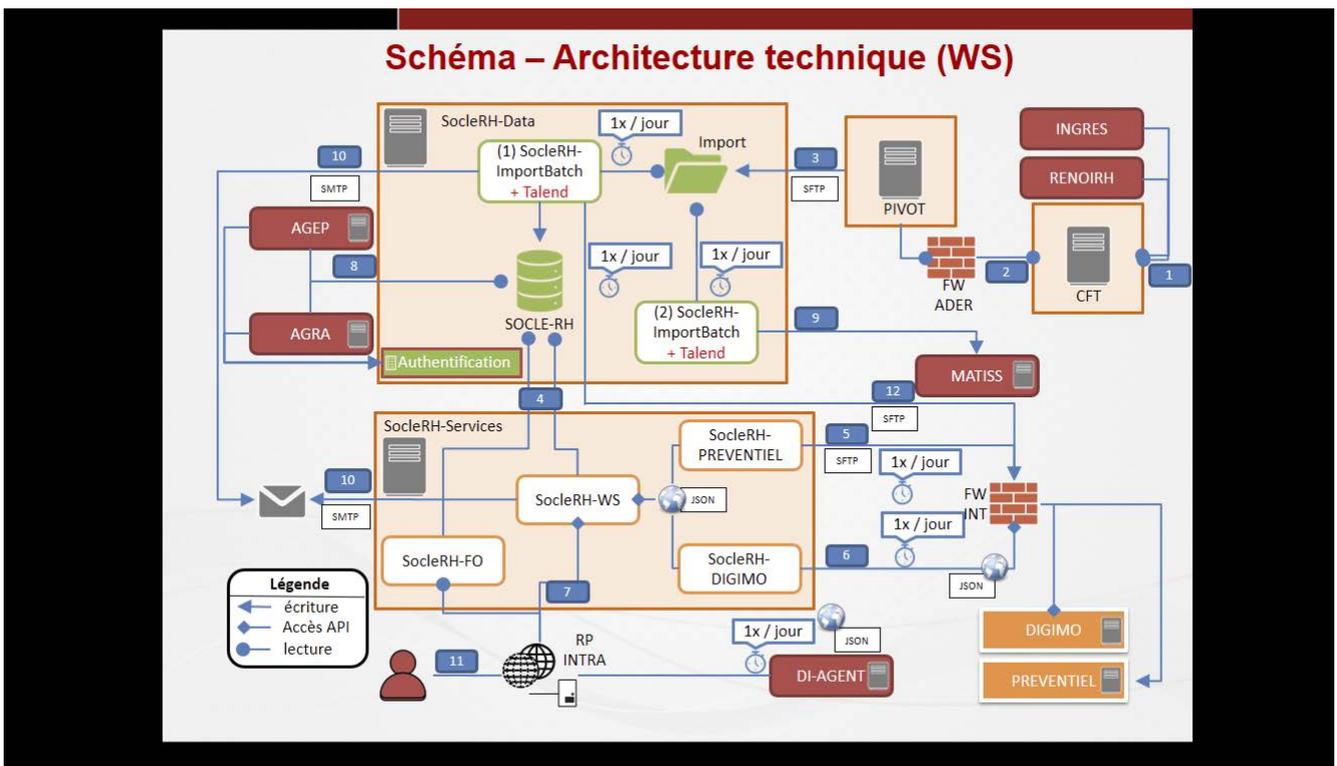
| | POUR LES MSO | POUR LES MTES |
|------------------------------------|--|--|
| Responsable de la convention | Nicolas CHOSSON nicolas.chosson@sg.social.gouv.fr 07 62 24 41 77 | Anthony MEAUZOONE anthony.meauzoone@developpement-durable.gouv.fr |
| Responsable opérationnel SOCLE-RH | Jean-Claude DAVID-TRACAZ jean-claude.david-tracaz@sg.social.gouv.fr | Jean-Philippe ATTAL jean-philippe.atal@developpement-durable.gouv.fr |
| Responsable technique SOCLE-RH | Jean-Claude DAVID-TRACAZ jean-claude.david-tracaz@sg.social.gouv.fr | Jean-Philippe ATTAL jean-philippe.atal@developpement-durable.gouv.fr |
| Responsable SOCLE-RH-WS | Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr | |
| Urbaniste | | Sébastien OLAIZOLA sebastien.olaizola@developpement-durable.gouv.fr |
| Contact RSSI | Sébastien RUFFIER sebastien.ruffier@sg.social.gouv.fr | Serge GUILBAUD (DRH) serge.guilbaud@developpement-durable.gouv.fr Philippe JASTRZEBSKI (DSI) philippe.jastrzebski@developpement-durable.gouv.fr |
| Contact administratif et financier | Marc DIJOUX marc.dijoux@sg.social.gouv.fr | Frédéric DAMIENS frederic.damiens@developpement-durable.gouv.fr |

ARCHITECTURE GÉNÉRALE

Ecosystème SOCLE-RH



Implémentation du SOCLE-RH-WS dans le contexte des MSO



ADMINISTRATION

Administration centrale

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 16 octobre 2019 portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail

NOR : MTRD1930658A

(Annule et remplace la publication au *Bulletin officiel* travail, emploi, formation professionnelle n° 10 du 30 octobre 2019)

La ministre du travail,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2019 portant titularisation de Mme Coryse BOURGEOIS dans le corps des attachés d'administration de l'État et affectation en administration centrale du ministère des solidarités et de la santé à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2019 portant changement d'affectation de Mme Coryse BOURGEOIS à la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 23 septembre 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

En tant qu'agent de la fonction publique de l'État placé sous l'autorité de la ministre chargée de la formation professionnelle, Mme Coryse BOURGEOIS suit à compter de ce jour la formation pratique prévue à l'article D. 6361-3 du code du travail, au sein de la mission organisation des contrôles de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Article 2

Mme Coryse BOURGEOIS participera aux contrôles en qualité d'assistant durant cette formation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* travail, emploi, formation professionnelle.

Fait le 16 octobre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission organisation des contrôles,
PHILIPPE DELAGARDE

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 14 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Paris à M. Vincent RUPRICHT-ROBERT

NOR : MTRF1930660A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant attribution de fonctions de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Mme Patricia BOILLAUD ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Vincent RUPRICHT-ROBERT, directeur du travail hors classe, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, est chargé de l'intérim du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 7 octobre 2019.

Article 2

La secrétaire générale du ministère de l'économie et des finances et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 14 octobre 2019.

Pour les ministres et par délégation :

*La déléguée générale au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,*

CORINNE CREVOT

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 14 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine à M. Didier TILLET

NOR : MTRF1930661A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant attribution de fonctions de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 7 octobre 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et le préfet des Hauts-de-Seine ayant été consultés,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Didier TILLET, directeur du travail hors classe, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, est chargé de l'intérim du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine à compter du 7 octobre 2019.

Article 2

La secrétaire générale du ministère de l'économie et des finances et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 14 octobre 2019.

Pour les ministres et par délégation :

*La déléguée générale au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,*

CORINNE CREVOT

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Ardennes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Grand Est à M. Raymond DAVID

NOR : MTRF1930672A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant attribution de fonctions de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Constatant la vacance temporaire de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Ardennes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Grand Est à compter du 1^{er} novembre 2019;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Grand Est;

Le préfet des Ardennes ayant été consulté,

Arrêtent:

Article 1^{er}

M. Raymond DAVID, attaché d'administration hors classe, responsable de l'unité départementale de la Meuse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Grand Est, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale des Ardennes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Grand Est à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2

Pendant l'intérim, M. DAVID peut bénéficier d'indemnités de mission, en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Bar-le-Duc et Charleville-Mézières.

Article 3

La secrétaire générale du ministère de l'économie et des finances et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 21 octobre 2019.

Pour les ministres et par délégation :

*La déléguée générale au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,*

CORINNE CREVOT

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 24 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à M. Olivier NAYS

NOR : MTRF1930673A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant attribution de fonctions de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Constatant la vacance temporaire de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} novembre 2019;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim de Centre-Val de Loire;

Le préfet de l'Indre ayant été consulté,

Arrêtent:

Article 1^{er}

M. Olivier NAYS, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2

Pendant l'intérim, M. NAYS peut bénéficier d'indemnités de mission, en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Bourges et Châteauroux.

Article 3

La secrétaire générale du ministère de l'économie et des finances et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 24 octobre 2019.

Pour les ministres et par délégation :

*La déléguée générale au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,*

CORINNE CREVOT